

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 19 mars 2012

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. SIMONE GBAGBO**

**Sous scellés
Ex parte réservé au Bureau du Procureur**

Demande d'arrestation et de remise de Simone Gbagbo

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »)

VU la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale datée du 18 avril 2003 et la confirmation datée du 14 décembre 2010 déposée par la République de Côte d'Ivoire auprès du Greffe ;

VU la demande du Procureur pour la délivrance d'un mandat d'arrêt en date du 7 février 2012 ;¹

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo délivré par la Chambre préliminaire III (la «Chambre ») le 29 février 2012 en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») ;²

VU les articles 12 (3), 19, 20, 57, 58, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut, les règles 21, 117, 176, 178, 184 et 187 du Règlement du procédure et de preuve (le «Règlement») et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que la Chambre a décidé que le Greffe « préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Simone Gbagbo (...) en consultation et en coordination avec le Procureur, transmettra cette demande aux autorités compétentes de la République de Côte d'Ivoire, conformément à la règle 176-2 du même Règlement »,³

¹ ICC-02/11-35-US-Exp.

² ICC-02-11/01-12-1-US-Exp-tFR.

³ Ibis, p.p. 9, 10.

POUR CES RAISONS,

DEMANDE à la République de Côte d'Ivoire (l'«Etat requis») d'exécuter dans les meilleurs délais le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à l'encontre de Simone Gbagbo,

DEMANDE à l'Etat requis d'assurer la sécurité de Simone Gbagbo jusqu'à sa remise au Greffe de la Cour,

DEMANDE à l'Etat requis, conformément à l'article 87-3 du Statut, de respecter le caractère confidentiel de la présente demande d'arrestation et de remise ainsi que des pièces qui y sont jointes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à cette demande,

DEMANDE à l'Etat requis d'informer la Cour de toute demande présentée par Simone Gbagbo devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 et 89-2 du Statut,

DEMANDE à l'Etat requis d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt joint à la présente requête qui pourrait être nécessaire à l'Etat requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à l'Etat requis d'informer sans tarder la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou le cas échéant de commencer sans tarder les consultations prévues à l'article 89-4 du Statut,

DEMANDE à l'Etat requis, une fois qu'il aura ordonné la remise de Simone Gbagbo, de livrer cette dernière à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à l'Etat requis d'informer immédiatement le Greffe de la Cour lorsque Simone Gbagbo pourra lui être remise conformément à la règle 184 du Règlement,

RAPPELLE à l'Etat requis l'obligation qui lui incombe de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française:

- i) deux copies du mandat d'arrêt concernant Simone Gbagbo délivré le 29 février 2012;
- ii) une copie des dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 19 mars 2012

À La Haye, Pays-Bas